RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-250

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-10-21-00003 - Arrêté n° 2026-17-0653 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de LYON (Rhône) (3 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2026-10-21-00004 - Arrêté numéro 2026-19-0209 fixant la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes du CHU de Clermont Ferrand (3 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-10-15-00006 - Arrêté n° 2026-17-0706 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay (Haute-Loire) (3 pages) Page 10

84-2026-10-15-00005 - Arrêté n°2026-17-0174 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine (Isère) (3 pages) Page 13

84-2026-10-14-00008 - Arrêté n°2026-17-0667 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère) (3 pages) Page 16

84-2026-10-12-00008 - Arrêté n°2026-17-0687 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain) (3 pages) Page 19

84-2026-10-14-00009 - Arrêté n°2026-17-0692 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain) (3 pages) Page 22

84-2026-10-14-00010 - Arrêté n°2026-17-0693 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (3 pages) Page 25

84-2026-10-14-00011 - Arrêté n°2026-17-0694 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône) (3 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2026-10-21-00001 - Arrêté n° 2026-24-0004 du 21 octobre 2026 portant agrément régional de l'association Lymphoedème Rhône-Alpes pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique???? (1 page) Page 31

84-2026-10-21-00002 - Arrêté n° 2026-24-0005 du 21 octobre 2026 portant renouvellement d'agrément régional de l'association K2 pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique???? (1 page) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2026-10-15-00004 - Décision 2026-06-0089 Portant autorisation de la structure responsable de la coordination du parcours coordonné renforcé « ENFANCE PROTEGEE » du département de l'Isère. (3 pages) Page 33

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-09-30-00052 - 438-CADA LANGEAC RAA (4 pages) Page 36
84-2026-09-30-00056 - 439-CADA GRAND CHAMBERY FOL73 RAA (4 pages) Page 40
84-2026-09-30-00057 - 440-CADA COMBE DE SAVOIE FOL74 RAA (4 pages) Page 44
84-2026-09-30-00059 - 441-CADA THONON COALLIA RAA (4 pages) Page 48
84-2026-09-30-00060 - 442-CADA ROCHE SUR FORON RUMILLY MARNAZ ALFA3A RAA (4 pages) Page 52
84-2026-09-30-00053 - 447-CADA EMMAUS RAA (4 pages) Page 56
84-2026-09-30-00054 - 448-CADA CUNLHAT DETOURS RAA (4 pages) Page 60
84-2026-09-30-00055 - 449-CADA ROYAT CECLER RAA (4 pages) Page 64
84-2026-09-30-00058 - 454-CADA LA SASSON RAA (4 pages) Page 68
84-2026-09-30-00061 - 455-CADA LE NID FOL 74 RAA (4 pages) Page 72
84-2026-09-30-00062 - Arrêté tarification n°2026-458 CADA AURA ADOMA RAA (6 pages) Page 76
84-2026-09-30-00063 - Arrêté tarification n°2026-459 CADA AURA FORUM REFUGIES RAA (5 pages) Page 82

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-10-21-00005 - Taxe d'apprentissage -Arrêté préfectoral complétant la liste des établissements habilités + annexe (6 pages) Page 87

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-17-0653
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de LYON (Rhône)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1997 accordant la licence de création d'officine n° 69#001199 pour la pharmacie d'officine située à LYON (69008) au 34 rue Longefer ;

Vu l'avis rendu par la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 11 septembre 2026 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 15 septembre 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 22 septembre 2026 ;

Considérant la demande présentée par le cabinet Polder Avocats, représentant la SNC « Pharmacie Dumas - Tachet » exploitée par Mesdames Marie-José DUMAS et Michèle TACHET, pharmaciens cotitulaires, pour le transfert de l'officine sise 34 rue Longefer à LYON (69008) vers un local situé 37 rue Edouard Nieuport au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 23 juillet 2026 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 24 juillet 2026 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 34 rue Longefer à LYON (69008) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : Au nord, la place d'Arsonval et l'avenue Rockefeller ; à l'est, les limites communales ; au sud, l'avenue Jean Mermoz ; à l'ouest, le boulevard Jean XXIII ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 550 mètres par voie piétonnière, soit 8 minutes à pied ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs qu'il existe plusieurs officines dans le quartier de transfert ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique que, lorsque deux ou plusieurs officines de pharmacie sont implantées dans un même quartier ou une même commune, le transfert de l'une d'elles dans le même quartier ou la même commune est notamment apprécié au regard du critère défini par le 3° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant alors que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1er : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à la SNC « Pharmacie Dumas - Tachet », représentée par Mesdames Marie-José DUMAS et Michèle TACHET, titulaires de l'officine sise 34 rue Longefer à LYON (69008) sous le n° 69#001466 pour le transfert de l'officine dans un local situé 37 rue Edouard Nieuport dans la même commune.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 août 1997 octroyant la licence n° 69#001199 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraine la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
 Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé
Signé
Yann LEQUET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-19-0209
Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes - soignants – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND – Année scolaire 2026/2027

la directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND – Année scolaire 2026/2027– est composé comme suit :

Le Président	**Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé, représentée par : Madame Amélie PARIS, chargée de mission, pôle interdépartemental 03 63 15 offre de soins hospitalier, ARS ARA** Monsieur Bertrand COUDERT, responsable du même pôle
Membres de droit -Le Directeur de l'Institut de Formation	**Monsieur Patrice PERRIER GUSTIN directeur des écoles et instituts de formation du CHU Clermont-Ferrand, titulaire**
-Le directeur scientifique	**Monsieur le Pr Thomas GODET, PU-PH Anesthésie réanimation CHU Clermont-Ferrand, titulaire**
-Le responsable pédagogique	**Madame Catherine PAULET, cadre supérieur de santé IADE, titulaire**
-Le Président de l'Université avec laquelle l'institut a conventionné ou son représentant	**Monsieur le Pr Emmanuel FUTIER, PU-PH Anesthésie réanimation CHU Clermont-Ferrand, titulaire**

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement -Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant	**Monsieur Romain POIGNAND, Directeur des Ressources Humaines, CHU Clermont Ferrand, titulaire**
-Le coordonnateur général des soins ou son représentant	**Monsieur Vincent PARRAIN, directeur des soins, CHU Clermont-Ferrand, titulaire**
Représentant de la région Le Président du Conseil Régional ou son représentant	**Me Audrey LETELLIER-BULLO, chargée de partenariat, conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes, titulaire**
Représentants des enseignants -Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'institut, désignés par le directeur scientifique	**Mr Aurélien MOMON, médecin anesthésiste réanimateur, Pôle santé république** **Mme Lise VERNIS, médecin anesthésiste réanimateur, CHU Clermont-Ferrand**
-Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'UFR	**Mr le Pr Ousmane TRAORE en hygiène hospitalière, CHU Clermont-Ferrand, titulaire**
-Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique	**Madame Cécile VERMEERSCH, cadre de santé IADE Clermont-Ferrand, titulaire**
-Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique	**Mme Hélène MATHIEU, IADE, CHU Clermont-Ferrand, titulaire**
Représentants des étudiants -Quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion	***** **TITULAIRES- 1ère année** **Bérénice PLASSE** **Frédéric JULHE** SUPPLÉANTS Marion NOEL Emilien CHAUVE **TITULAIRES- 2ème année** **Joris GUYON** **Fanny DI NALLO** SUPPLÉANTS Roxanne COSTE Océane DOS SANTOS

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

La directrice de l'offre de soin de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon , le 21/10/2026

La DGARS
Signé : Yann Lequet

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-17-0706

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Brigitte FROMAGET, représentante de la commune du Puy en Velay ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0464 du 23 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux - 12 Boulevard du Docteur Chantemesse - 43000 LE PUY EN VELAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- ***Monsieur Michel CHAPUIS,*** maire de la commune du Puy en Velay ;

- ***Madame Brigitte FROMAGET,*** représentante de la commune du Puy en Velay ;

- ***Madame Marie-Pierre VINCENT et monsieur Roland LONJON***, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy en Velay ;

- ***Madame Christiane MOSNIER,*** représentante du président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Messieurs les docteurs Julien ALLIRAND et Emeric LAGER,*** représentants de la commission médicale d'établissement ;

- ***Madame Sabine MARTEL***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- ***Mesdames Patricia BENEZIT et Amandine RABEYRIN***, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Monsieur le député Laurent WAUQUIEZ et un membre à désigner,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- ***Madame Virginia ROUGIER,*** personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Loire ;

- ***Monsieur Fernand GRAS et Monsieur Yves JOUVE***, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

<u>Article 4</u> : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

<u>Article 5</u> : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé »*.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 octobre 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0174

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Julien BOURRY, maire de la commune St Geoire en Valdaine ;

Considérant la désignation de monsieur Bernard de MONTFALCON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2025-17-1177 du 19 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique – 1101, route de Plampalais - 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur Julien BOURRY*** maire de la commune de Saint Geoire en Valdaine ;

- ***Monsieur Bernard de MONTFALCON***, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;

- ***Monsieur Roger MARCEL,*** représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Monsieur le docteur Sidy BAH THIERNO,*** représentant de la commission médicale d'établissement ;

- ***Un membre à désigner***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- ***Madame Emmanuelle BERGER***, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Un membre à désigner,*** personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- ***Monsieur Edmond DECOUX et un membre à désigner***, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

<u>Article 4</u> : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

<u>Article 5</u> : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 6</u> : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article*

L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 octobre 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0667

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0036 du 31 août 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Mireille BLANC VOUTIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0611 du 12 août 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot - 30 avenue du Médipôle - BP 40348 - 38302 BOURGOIN-JALLIEU cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur Vincent CHRIQUI,*** maire de la commune de Bourgoin Jallieu ;
- ***Madame Nelly SANTOS-SILVA,*** représentante de la commune de Bourgoin-Jallieu ;
- ***Monsieur Aurélien LEPRETRE et Monsieur Jean PAPADOPULO***, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- ***Madame Annie POURTIER,*** représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Madame le docteur Alexandra CRAND et monsieur le docteur Grégory DENDLEUX,*** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- ***Madame Chrystelle COSTE***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ***Mesdames Claire ASTON et Carole VERDIER***, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Mesdames Mireille BLANC VOUTIER et Claire MARTINET,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- ***Un membre à désigner,*** personnalité qualifié désignée par le Préfet de l'Isère ;
- ***Madame Elisabeth MICHAELIAN et Monsieur Victor MENEGHEL***, représentants des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

<u>Article 4</u> : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

<u>Article 5</u> : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé »*.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 octobre 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0687

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Anne NOEL, au conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse, en remplacement de madame CURT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0448 du 18 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse - 900 route de Paris - sis à Viriat - 01012 BOURG-EN-BRESSE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur Alexis MORAND,*** représentant du maire de la commune de Viriat ;
- ***Monsieur Kévin CHATARD,*** représentant de la commune de Viriat ;
- ***Messieurs Jean-François DEBAT et Thierry DOSCH,*** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Bourg Agglomération ;
- ***Monsieur Pierre LURIN,*** représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Madame le docteur Karima BENYOUB DA SILVA et Monsieur le docteur François DHELFT,*** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- ***Monsieur Jérôme RODET***, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ***Mesdames Céline LAFAY et Anne NOEL***, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Messieurs Olivier DENEUVE et Christian MILLET,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- ***Monsieur Matthieu CAMBIER,*** personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- ***Madame Stéphanie TARTARAT et monsieur Philippe CATHERINE***, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

<u>Article 4</u> : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

<u>Article 5</u> : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé »*.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 octobre 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0692

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de Monsieur Nathanaël DUFFIT MENARD, maire de la commune de Trévoux ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0363 du 26 mai 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 14, rue de l'Hôpital - 01600 TRÉVOUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- ***Monsieur Nathanaël DUFFIT MENARD,*** maire de la commune de Trévoux ;

- ***Monsieur Stéphane BERTHOMIEU***, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Dombes Saône Vallée ;

- ***Monsieur Marc PECHOUX,*** représentant du président du Conseil départemental de l'Ain.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Madame le docteur Patricia BOULOT,*** représentante de la commission médicale d'établissement ;

- ***Madame Dominique MOLIMARD***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- ***Madame Sandrine BOUTEYRE***, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Monsieur le Docteur Régis GUILLOT,*** personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- ***Messieurs Christian CROS et Olivier LEQUEUE***, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

<u>Article 4</u> : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

<u>Article 5</u> : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 6</u> : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 octobre 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0693

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Véronique GOUACHON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0545 du 9 juillet 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - 74200 THONON-LES-BAINS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur Richard BAUD,*** maire de la commune de Thonon-les-Bains ;

- ***Madame Josiane LEI,*** représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- ***Monsieur Stéphane CARRE,*** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thonon Agglomération ;

- ***Madame Marie-Pierre GIRARD,*** représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;

- ***Monsieur Nicolas RUBIN,*** représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Madame le docteur Véronique BELIN et monsieur le docteur Philippe NICOUD,*** représentants de la commission médicale d'établissement ;

- **Madame Véronique GOUACHON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- ***Mesdames Sandrine BORDET et Clémentine VULLIEZ***, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Monsieur Mathias LE GOAZIOU et un autre membre à désigner,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- ***Madame la Député Anne-Cécile VIOLLAND,*** personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;

- ***Madame Françoise TRABICHET et monsieur Benoît MOTERA***, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé »*.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 octobre 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0694

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Angélique ENDERLIN, représentante de la Présidente de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0498 du 1er juillet 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont d'Or - 6, rue Notre Dame - 69250 ALBIGNY-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- ***Madame Maryline SAINT-CYR***, représentant du maire de la commune d'Albigny-sur-Saône ;

- **Madame Angélique ENDERLIN**, représentante de la Présidente de la Métropole de Lyon ;

- ***Madame Arlette BAILLOT, monsieur Yves CHIPIER et Philippe JAL***, représentants de la Métropole de Lyon ;

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Madame le docteur Corinne GOUBIER-VIAL et un autre membre à désigner,*** représentants de la commission médicale d'établissement ;

- ***Monsieur Michaël ZIEBA***, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- ***Madame Valérie RAYMOND et monsieur Frédéric CIMETIERE***, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Messieurs les Docteurs Michel EVREUX et Gérard LADOUS,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- ***Madame le docteur Thérèse GRANGE,*** personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;

- ***Monsieur Jean-Pierre LE BAS et un autre membre à désigner***, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

<u>Article 4</u> : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

<u>Article 5</u> : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 6</u> : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé »*.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 octobre 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-24-0004

Portant agrément régional de l'association Lymphœdème Rhône-Alpes pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'agrément en date du 22 septembre 2026 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association Lymphœdème Rhône-Alpes, 67 route du Logis Neuf, 69440 MORNANT, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la direction
inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-24-0005

Portant renouvellement d'agrément régional de l'association K2 pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'agrément en date du 22 septembre 2026 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association K2, Maison des associations, 6 rue Berthe de Boissieux, 38000 GRENOBLE, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la direction
inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N° 2026-06-0089

Portant autorisation de la structure responsable de la coordination du parcours coordonné renforcé « ENFANCE PROTEGEE » du département de l'Isère.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés ;

Vu l'appel à candidature pour le parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée » n° 1059 publié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 19 juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par la structure responsable de la coordination respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée » et notamment que :

- La structure responsable de la coordination,
 - Appartient à la liste des structures autorisées à coordonner ce parcours,
 - Répond aux missions attendues,
 - Etablit les conventions requises avec les professionnels intervenant dans le parcours,
 - S'engage à l'utilisation exclusive du SI régional e-parcours pour la coordination qui servira notamment à produire les fichiers de facturation et les données nécessaires au pilotage national du PCR enfance protégée ;
- Le projet de parcours présenté,
 - Intègre les critères d'éligibilité et d'inclusion des bénéficiaires,
 - Décrit l'organisation du parcours et l'intervention des professionnels en cohérence avec le cahier des charges,
 - Précise le périmètre territorial dans lequel le parcours est déployé,

 Prévoit le dépôt des informations nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le parcours, dans le téléservice de facturation, mentionné à l'article R. 162-140 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours dans le respect du cahier des charges, des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de parcours coordonné renforcé « ENFANCE PROTEGEE » est autorisé dans le territoire de l'Isère, à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2

Le service départemental de protection maternelle et infantile de l'Isère (FINESS : 380002006) est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1. Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La présente décision est notifiée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4

La structure responsable de la coordination référence dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5

Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée à la structure responsable de la coordination, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

Article 6

La directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 15 octobre 2026

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n°2026-438

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CADA DE LANGEAC, GERE PAR L'ASSOCIATION HOSPITALITÉ EN LANGEADOIS
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 776 113 00029
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 43 000 754 2

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire du 27 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CADA de Langeac géré par l'association Hospitalité en langeadois ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire du 7 février 2024 portant autorisation d'extension de la capacité du CADA de Langeac à 115 places ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Langeac géré par l'association Hospitalité en Langeadois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	**158 207,00 €** 0 €	**909 523,00 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	**493 416,00 €** 0 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**257 900,00 €** 0 €	
	Reprise de déficit	**0 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**884 370,00 €** 0 €	**909 523,00 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**16 000 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**9 513,00 €**	
	Reprise d'excédents	**0 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à **884 370 €** (huit cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-dix euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 73 697,50 €.

Le nombre de places financées est de 115 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 73 697,50 €seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF 2026 pérenne (884 370 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-439

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CADA DE GRAND CHAMBÉRY, GERE PAR L'ASSOCIATION FOL 73
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 776 467 102 00112
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 353 9

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 17 juin 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de Grand Chambéry de la FOL 73 dont le siège social est à Chambéry ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de de Grand Chambéry de la FOL 73 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**77 200,00 €**	**512 445,53€**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**213 621,00 €**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**220 574,92 €** 16 784,53 €	
	Reprise de déficit N-2	**1 049,61 €**	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Produits	Groupe I Produits de la tarification *Dont crédits non reconductibles* *Dont reprise de déficit 2024*	 **502 528,67 €** 16 784,53 € 1 049,61 €	**512 445,53 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**9 000,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0 €**	
	Excédent N-1 affecté en réduction des charges d'exploitation	**916,86 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 502 528,67 € (cinq cent deux mille cinq cent vingt-huit euros et soixante-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 41 877,38 €.
Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 40 467,61 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 : 485 611,39 € comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-440

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CADA DE LA COMBE DE SAVOIE, GERE PAR L'ASSOCIATION FOL 74
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 654 502 00324
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 229 1

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 30 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de la Combe de Savoie dont le siège social est à Annecy ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 29 novembre 2022 portant extension de capacité du CADA de la Combe de Savoie géré par l'association FOL 74 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Combe de Savoie de la FOL 74 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**89 820,32 €**	**674 132,98 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**298 188,70 €**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**275 193,47 €**	
	Reprise de déficit 2024	**10 930,49 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification *Dont reprise de déficit non reconductible*	**663 132,98 €** *10 930,49 €*	**674 132,98 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**11 000,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0,00 €**	
	Reprise d'excédents	**0,00 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 663 132,98 € (six cent soixante-trois mille cent trente-deux euros et quatre-vingt-dix-huit centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 55 261,08 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 54 350,20 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 : 652 202,49 € comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général.de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-441

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CADA DE THONON, GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 680 309 05958
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 74 001 904 7

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 29 septembre 2023 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de Thonon sis à Publier 74 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/07/2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/06/2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Thonon de Coallia sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	**32 233,66 €** 0 €	**240 019,36 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	**100 424,00 €** 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**105 729,50 €** 0 €	
	Reprise de déficit	**1 632,20 €**	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**240 019,36 €** 1 632,20 €	**240 019,36 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0 €**	
	Reprise d'excédents	**0 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 240 019,36 € (deux cent quarante mille dix-neuf euros et trente-six centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 20 001,61 €.

Le nombre de places financées est de 30 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 19 865,59 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (238 387,16 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-442

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DES CADA DE LA ROCHE-SUR-FORON, RUMILLY ET MARNAZ, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A

N° SIRET DE L'ASSOCIATION 775 544 026 01433

N° FINESS DU CADA DE LA –ROCHE-SUR-FORON 74 000 188 8

N° FINESS DU CADA DE RUMILLY 74 000 849 5

N° FINESSE DU CADA DE MARNAZ 74 001 620 9

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 1er juillet 2013 transférant l'autorisation de gérer les CADA de La-Roche-sur-Foron, Marnaz et Rumilly 74, à l'association Alfa 3A ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de La-Roche-sur-Foron géré par l'association Alfa 3A à 123 places à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de Rumilly géré par l'association Alfa 3A à 129 places à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 17 juillet 2017 portant extension de capacité de 35 places des CADA de La-Roche-sur-Foron, Marnaz et Rumilly gérés par l'association Alfa 3A ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 juillet 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03/07/2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA de l'association ALFA 3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	**49 470,00 €** 0 €	**2 388 800,00 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	**930 210,00 €** 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**1 409 120,00 €** 0 €	
	Reprise de déficit	**0 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**2 248 137,30 €** 0 €	**2 388 800,00 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**54 816,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0 €**	
	Reprise d'excédents	**85 846,70 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 2 248 137,30 € (deux millions deux cent quarante-huit mille cent trente-sept euros et trente centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 187 344,77 €.

Le nombre de places financées est de 287 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 194 498,66 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (2 333 984,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours

contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-447

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CADA D'EMMAUS, GERE PAR L'ASSOCIATION EMMAUS
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 417 756 210 00015
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 000 806

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 04-02653 du 25 août 2004 autorisant la création d'un CADA de 45 places géré par l'association Emmaüs à Bussières-et-Pruns ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 07-04177 du 13 septembre 2007 autorisant l'extension de capacité de 5 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 15-01261 du 28 septembre 2015, autorisant l'extension de capacité de 14 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 18-01463 du 12 septembre 2018, autorisant l'extension de capacité de 20 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 19-01316 du 12 juillet 2019, autorisant l'extension de capacité de 16 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 19-01435 du 2 août 2019, portant renouvellement de l'autorisation administrative du CADA de Bussières-et-Pruns géré par l'association Emmaüs ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA EMMAÜS de l'association EMMAÜS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	**128 513,00 €** 0,00 €	**843 249,00€**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	**457 021,00 €** 3 500,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**257 715,00 €** 0,00 €	
	Reprise de déficit	**0,00 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**803 848,04 €** 3 500,00 €	**843 249,00 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**20 999,55 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**17 852, 00€**	
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	**549,41 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 803 848,04 € (huit cent trois mille huit cent quarante-huit euros et quatre centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 66 987,34 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 66 695,67 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (800 348,04 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-449

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CADA DE CUNLHAT, GERE PAR L'ASSOCIATION DETOURS
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 380 248 229 00037
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 235 9

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°16-01089 du 17 mai 2016 autorisant la création d'un CADA de 65 places géré par l'association DETOURS à Cunlhat ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Cunlhat de DETOURS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**49 000,00 €**	**516 097,00 €**
	Dont dépenses non pérennes	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**260 014,00 €**	
	Dont dépenses non pérennes	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**207 083,00 €**	
	Dont dépenses non reconductible	3 800,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Reprise de déficit	**0 ,00 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**514 197,00 €** 0,00 €	**516 097,00 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**1 900,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0,00 €**	
	Reprise d'excédents	**0,00 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 514 197,00 € (cinq cent quatorze mille cent quatre-vingt-dix-sept euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 849,75 €.

Le nombre de places financées est de 65 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 42 849,75 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (514 197,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-449

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CADA DE ROYAT, GERE PAR L'ASSOCIATION CECLER
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 397 624 511 00044
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 230 0

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de Puy-de-Dôme n°16-00162 du 1er février 2016 autorisant la création d'un CADA de 70 places géré par l'association CECLER à Royat ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de Puy-de-Dôme n° 20240123 du 22 janvier 2024 portant extension non importante de capacité de 10 places du CADA géré par l'association CECLER ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de ROYAT de CECLER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	 **139 193,74 €** 0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	 **319 228,52 €** 0,00 €	**640 412,17 €**

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**181 989,91 €** 0,00 €	
	Reprise de déficit	**0,00 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**628 168,65 €** 0,00 €	**640 412,17 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**4 000 €** **0,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0,00 €**	
	Reprise d'excédents 2024	**8 243,52 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 628 168,65 € (six cent vingt-huit mille cent soixante-huit euros et soixante-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 52 347,39 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1er janvier 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 034,34 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (636 412,17 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n°2026-454

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CADA DE LA SASSON, GERE PAR L'ASSOCIATION LA SASSON
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 398 453 464 00 180
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 73 079 080 5

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète de la Savoie du 7 septembre 2026 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de La Sasson, dont le siège est établi à Fourneaux (73500) – 7, rue du Dr Constantin Ros ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité réalisée les 8 et 10 septembre 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement dans le cadre de son projet de création de CADA par transformation de places d'HUDA ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association La Sasson sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**159 161,76€**	**335 790,67€**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**135 070,62€**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**41 558,29€**	
	Groupe I Produits de la tarification	**335 790,67€**	**335 790,67 €**

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Produits	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**0,00 €**	
	Reprise d'excédents	**0,00 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 335 790,67 € (trois cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix euros et soixante-sept centimes). Le montant mensuel correspondant au dernier trimestre de l'année 2026, donné à titre indicatif, est de 111 930,22 €.

Le nombre de places financées est de 190 places à compter du 1er octobre 2026. Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 92 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 111 017,79 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat ; soit un montant de 1 332 213,50 € pour un coût place à 19,21 €.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-455

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DU CADA LE NID GERE PAR L'ASSOCIATION FOL 74
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 654 502 00266
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 74 079 069 6

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 03/01/2017 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA Le Nid de la Fol sis à Saint-Jeoire 74 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 14/08/2026 portant extension de capacité du CADA Le Nid géré par l'association Fol ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 juillet 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 02 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Le Nid de l'association Fol sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Places avant extension (DAB)	Extension de places (ex-HUDA)	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**176 469,23 €**	**59 000,08 €**	**1 330 336,40 €**
	Dont dépenses non pérennes	0,00 €	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Places avant extension (DAB)	Extension de places (ex-HUDA)	Total en euros
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	**470 225,05 €** 0,00 €	**157 213,32 €** 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**350 308,02 €** 0,00 €	**117 120,70 €** 0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**988 502,30 €** 0,00 €	**330 488,84 €** 0,00 €	**1 330 336,40 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**8 500,00 €**	**2 845,26 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	0,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 1 318 991,14 € (un million trois cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-onze euros et quatorze centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 109 915,92 €.

Le nombre de places financées est de 120 places du 1er janvier au 30 septembre 2026 et de 307 places du 1er octobre au 31 décembre 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 191 640,07 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (2 299 680,85 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-458

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DES CADA DE LA REGION AUVERGNE-RHONE ALPES, GERE PAR ADOMA, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 788 058030

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°645/2002 du 5 février 2002 portant création du CADA de Cusset de 60 places ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°3694/2004 du 17 septembre 2004 portant la capacité du CADA de Cusset à 70 places à compter du 16 août 2004 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2029/2013 du 11 juillet 2013 portant la capacité du CADA de Cusset à 110 places à compter du 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2430/2015 portant la capacité du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 1er novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°821/2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme n° 05-4891 du 28 octobre 2005 portant création du CADA ADOMA Drôme de 105 places à Valence, Bourg-lès-Valence et Montélimar ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-25 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA Nord Isère à 359 places à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-18 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA du Péage-de-Roussillon à 170 places à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Loire n°2005-569 du 31 octobre 2005 portant création du CADA ADOMA Roanne ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 2015-12-24-01 du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Rhône pour une capacité de 325 places à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône n° 2018-DMI-BAH-10-01 du 28 septembre 2018, portant extension de 40 places du CADA géré par ADOMA à compter du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Savoie du 30 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Savoie pour une capacité de 190 places à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de Haute-Savoie portant la capacité du CADA ADOMA d'Annecy à 80 places à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de Haute-Savoie n°2025-0358 du 15 septembre 2025 portant la capacité du CADA ADOMA d'Annecy à 90 places à compter du 1er avril 2025 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône n°2024-DMI-BAH-24-02-01 du 29 février 2024 autorisant, une extension de 25 places au CADA ADOMA Rhône situé à Givors à compter du 1er novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Savoie du 7 septembre 2026 portant l'autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile situé à Albertville et Saint-Michel de Maurienne d'une capacité de 150 places (90 Albertville et 60 Saint-Michel de Maurienne) à la suite de la transformation HUDA en CADA;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 7 septembre 2026 portant extension de capacité du CADA de Chambéry géré par l'association Adoma, pour une capacité de 100 places à la suite de la transformation HUDA en CADA ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du 18 septembre 2026 géré par ADOMA.

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Auvergne-Rhone-Alpes de ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Places avant extension (DAB)	Extension de places (ex-HUDA)	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	**1 328 153,00 €** 21 410,00 €	**49 467,50 €** 0 €	**15 031 276,30 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	**5 907 008,50 €** 0 €	**252 022,45 €** 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**7 054 177,00 €** 0 €	**440 447,85 €** 0 €	
	Reprise de déficit	**0 €**		
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**13 799 830,82 €** 21 410,00 €	**733 437,80 €** 0 €	**15 031 276,30 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**228 700,00 €**	**8 500,00 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**2 626,00 €**	0 €	
	Excédent N-2 affecté en réduction de charges d'exploitation	**258 181,68 €**	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 14 533 268,62 € (quatorze millions cinq cent trente-trois mille deux cent soixante-huit euros et soixante-deux centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 1 211 105,72 €.

Le nombre de places financées est de 1 750 places du 1er janvier au 30 septembre 2026 et de 2 165 places du 1er octobre au 31 décembre 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Le détail par établissement est le suivant :

	Bourg en Bresse	Annecy	Albertville + HUDA St Michel transf	Chambéry	Cusset	Cébazat
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 020,00	51 918,00	73 301,75	63 058,50	73 516,00	118 776,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 069,84	310 248,82	368 496,67	334 824,16	400 363,48	460 301,20
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	367 688,76	334 398,85	434 699,48	442 091,73	418 221,96	432 309,73
Total Charges	**672 778,60**	**696 565,67**	**876 497,90**	**839 974,39**	**892 101,44**	**1 011 386,93**
Groupe I Produits de la tarification	637 757,05	653 018,00	881 802,60	841 796,29	887 528,28	993 308,94
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 650,00	8 150,00	8 956,25	7 580,00	7 850,00	12 320,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100,00	50,00	75,00	200,00	310,00	30,00
Total Produits	**649 507,05**	**661 218,00**	**890 833,85**	**849 576,29**	**895 688,28**	**1 005 658,94**
Excédent de la section d'exploitation reporté	23 271,55	35 347,67	- 14 335,95	- 9 601,90	- 3 586,84	5 727,99
Total Recettes exploitation	**672 778,60**	**696 565,67**	**876 497,90**	**839 974,39**	**892 101,44**	**1 011 386,93**

	Drôme	Nord Isère + HUDA Seyssinet transf	Péage de Roussillon	Rhône + HUDA Fontaine et Villefranche transf	Roanne	Total
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 644,00	314 201,25	138 768,00	319 521,00	79 896,00	**1 377 620,50**
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 597,46	1 189 170,77	540 861,65	1 529 456,50	371 640,40	**6 159 030,95**
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 528,67	1 639 361,15	734 211,89	1 812 016,54	443 096,09	**7 494 624,85**
Total Charges	**929 770,13**	**3 142 733,17**	**1 413 841,54**	**3 660 994,04**	**894 632,49**	**15 031 276,30**
Groupe I Produits de la tarification	969 189,35	3 011 239,43	1 344 615,28	3 434 759,47	878 253,93	**14 533 268,62**
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	58 262,50	32 100,00	57 731,25	17 600,00	**237 200,00**
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 236,00	-	600,00	-	25,00	**2 626,00**
Total Produits	**985 425,35**	**3 069 501,93**	**1 377 315,28**	**3 492 490,72**	**895 878,93**	**14 773 094,62**
Excédent de la section d'exploitation reporté	- 55 655,22	73 231,24	36 526,26	168 503,32	- 1 246,44	**258 181,68**
Total Recettes exploitation	**929 770,13**	**3 142 733,17**	**1 413 841,54**	**3 660 994,04**	**894 632,49**	**15 031 276,30**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 1 412 203,10 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (16 946 437,25 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques de l'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-459

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2026

DES CADA D'AUVERGNE-RHONE-ALPES, GERES PAR L'ASSOCIATION FORUM REFUGIES

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 326 922 879 00084

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 69 079 167 8

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant la délégation de signature à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n° 2431/2015 du 2 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Montmarault géré par Forum Réfugiés-Cosi à 100 places à compter du 1er novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 2014-028-0008 du 28 avril 2014 autorisant la création d'un CADA de 55 places à Privas géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 07-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant la capacité du CADA de Privas à 65 places, géré par Forum-Réfugiés-Cosi ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2018-1587 du 30 novembre 2018 autorisant la création d'un CADA de 60 places à Saint-Flour géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2019-799 du 1er juillet 2019 autorisant la création d'un CADA de 60 places à Champagnac, géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Cantal n°2025-1174 du 16 juillet 2025 portant la capacité du CADA de Champagnac à 55 places, géré par Forum Réfugiés ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Puy de Dôme n°15-01664 du 30 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Saint-Eloy-les-Mines géré par Forum Réfugiés-Cosi à 148 places à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 69-2016-10-20-01 du 20 octobre 2016 portant la capacité du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à 595 places à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône n° 2018-DMI-BAH-10-02 du 28 septembre 2018 portant extension de 25 places du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2023-1068 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'extension de 20 places du CADA de Saint-Flour, géré par l'association Forum Réfugiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-904 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement centre de transit du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi, sis 28 rue de la Baïsse – BP 71054 - 69612 Villeurbanne Cedex ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2017 du Préfet du département du Rhône n° 69-DCII-SII-BAH-17-06-13-01 portant extension de 30 places du centre de transit géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2026 du Préfet du département du Drôme n° 2026 1494 portant l'autorisation de création d'un centre d'accueil de demandeur d'asile de 227 places du centre de transit géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er septembre 2026 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de 22 juin 2026 signé le 18 septembre 2026 relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par Forum réfugiés.

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2026 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2026, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Auvergne-Rhône-Alpes de Forum Réfugiés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Places avant extension (DAB)	Extension de places (ex-HUDA)	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	**1 279 601,74 €** 0,00 €	**53 781,35 €** 0,00 €	**11 082 698,63 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	**4 870 659,18 €** 0,00 €	**278 688,95 €** 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	**4 359 574,20 €** 0,00 €	**240 393,21 €** 0,00 €	
	Reprise de déficit	**0,00 €**	**0,00 €**	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	**10 423 012,00 €** 0,00 €	**569 526,00 €** 0,00 €	**11 082 698,63 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**80 546,55 €**	**3 337,51 €**	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	**6 276,57 €**	**0,00 €**	
	Reprise d'excédents	**0,00 €**	**0,00 €**	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	**0,00 €**	**0,00 €**	

Article 2 : Pour l'exercice 2026, la DGF est fixée à 10 992 538 € (dix millions neuf cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente-huit euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 916 044,83 €.

Le nombre de places financées est de 1 318 places du 1er janvier au 30 septembre 2026 puis de 1 628 places du 1er octobre au 31 décembre 2026.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Le détail par établissement est le suivant :

Groupe fonctionnel	CADA Montmarault	CADA Privas	CADA St Flour	CADA Champagnac	CADA St Eloy	CADA Clermont Ferrand	CADA Rhône	CONSOLIDÉ
Groupe I — Dépenses afferentes à l'exploitation courante	98 431 €	59 382 €	73 085 €	50 246 €	135 207 €	51 290 €	865 742 €	1 333 383 €
Groupe II — Dépenses afferentes au personnel	380 126 €	229 324 €	282 245 €	194 043 €	522 153 €	198 074 €	3 343 381 €	5 149 348 €
Groupe III — Dépenses aferentes à la structure	339 571 €	204 858 €	252 133 €	173 341 €	466 445 €	176 942 €	2 986 678 €	4 599 967 €
TOTAL CHARGES	**818 128 €**	**493 563 €**	**607 463 €**	**417 631 €**	**1 123 805 €**	**426 306 €**	**7 195 802 €**	**11 082 699 €**
Groupe I — Produits de la tarification	811 472 €	489 548 €	602 521 €	414 233 €	1 114 663 €	422 838 €	7 137 262 €	10 992 538 €
Groupe II — Autres produits relatifs à l'exploitation	6 192 €	3 736 €	4 598 €	3 161 €	8 506 €	3 227 €	54 464 €	83 884 €
Groupe III — Produits financiers et produits non encaissables	463 €	280 €	344 €	237 €	636 €	241 €	4 075 €	6276,57
TOTAL PRODUITS	**818 128 €**	**493 563 €**	**607 463 €**	**417 631 €**	**1 123 805 €**	**426 306 €**	**7 195 802 €**	**11 082 699 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 1 056 878,71 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2026 (12 682 544,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2026, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 21 OCT. 2026

ARRÊTÉ n° 2026-481

Complétant la liste des établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2026

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4, L. 6241-5, R. 6241-21 et R. 6241-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 avril 2026 nommant Monsieur Renaud DURAND secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 6 août 2025 nommant Monsieur Christophe LANTERI au secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, en charge du pôle « modernisation et moyens » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-137 du 20 mai 2026 portant délégation de signature pour les compétences de préfet de région à Monsieur Renaud DURAND pour les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-137 du 20 mai 2026 portant délégation de signature pour les compétences de préfet de région ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 novembre 2025 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2026 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026-152 du 27 mai 2026 relatif à la fixation de la liste des établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2026 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2026-193 du 6 août 2026 et n°2026-391 du 15 septembre 2026 complétant la liste des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu les nouvelles demandes déposées post campagne et les avis favorables transmis par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports;

SUR proposition du Secrétaire général-adjoint pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2026-152 du 27 mai 2026 listant les établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2026, complété par les arrêtés préfectoraux du 6 août et du 15 septembre 2026, est complété par la liste additive annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales
Auvergne-Rhône-Alpes

Christophe LANTERI

Le secrétaire général adjoint

pour les affaires régionales

Auvergne Rhône-Alpes

Christophe LANTERI

Informations Etablissement						Informations Composantes		
SIRET de l'établissement*	Raison Sociale de l'établissement*	Raison sociale au format postal	n° et libellé de la voie*	Code postal*	Commune*	Niveau de la composante*	Catégorie légale*	Politique Publique*
20002352100038	CITE DU DESIGN ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN	CITE DU DESIGN ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN	3 RUE JAVELIN PAGNON	42000	SAINT ETIENNE	Principale	3	CULTURE
42462022700043	IME LE PLOIVER	IME LE PLOVIER	27 CHEMIN RURAL DU PLOVIER	26320	ST MARCEL LES VALENCE	Principale	8a	SANTE
42462022700043	IEM	IEM DU PLOVIER	27 CHEMIN RURAL DU PLOVIER	26320	ST MARCEL LES VALENCE	Secondaire	8a	SANTE
42462022700118	ESAT DU PLOVIER	ESAT DU PLOVIER	415 CHEMIN RURAL DU PLOVIER	26320	ST MARCEL LES VALENCE	Principale	9	SANTE
42462022700035	IME LES SOURCES		IMPASSE DE LA DETOURBE	38240	MEYLAN	Principale	8a	SANTE
42462022700142	ITEP LA CHANTOURNE		326 AVENUE DE SAVOIE	38660	LA TERRASSE	Principale	8a	SANTE
77566654800356	ESAT ODETTE WITKOWSKA	ESAT ODETTE WITKOWSKA	10 RUE SIMON JALLADE	69110	SAINTE FOY LES LYON	Principale	9	SANTE
180 036 063 00212	ESRP EPNAK LYON	ESRP EPNAK LYON	37 RUE CHALLEMEL LACOUR	69007	LYON	Principale	9	SANTE

_x005F_x000D_ Interne